

**CONCLUSIONS OFFICIELLES
DE LA DEUXIEME CONFERENCE CHARGEE
D'EXAMINER LE FONCTIONNEMENT DU TRAITE
SUR LES FORCES ARMEEES CONVENTIONNELLES
EN EUROPE ET DE L'ACTE DE CLOTURE
DE LA NEGOCIATION SUR LES EFFECTIFS**

Note : Comprend les modifications issues de la mise en conformité linguistique du 15 juin 2001.

CFE.DOC/1/01
1er juin 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONCLUSIONS OFFICIELLES DE LA DEUXIEME CONFERENCE CHARGEE D'EXAMINER LE FONCTIONNEMENT DU TRAITE SUR LES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES EN EUROPE ET DE L'ACTE DE CLOTURE DE LA NEGOCIATION SUR LES EFFECTIFS

1. Les Etats Parties au Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE) du 19 novembre 1990 se sont réunis à Vienne du 28 mai au 1er juin 2001, conformément à l'Article XXI du Traité, pour une Conférence d'examen présidée par la République d'Italie.

2. Les Etats Parties ont réaffirmé le rôle fondamental du Traité FCE en tant que pierre angulaire de la sécurité en Europe, ainsi que leur adhésion aux buts et objectifs du Traité. Ils ont réaffirmé leur résolution de s'acquitter de bonne foi de tous les engagements et obligations résultant du Traité et de ses documents associés.

L'application du Traité a, depuis son entrée en vigueur en 1992, donné des résultats positifs, dont la réduction sensible des dotations en équipements limités par le Traité et l'accroissement de la confiance grâce à la transparence et à la prévisibilité dans le domaine des forces armées conventionnelles. Les Etats Parties se sont réjouis des progrès considérables qui avaient été faits dans l'application du Traité, parmi lesquels la réduction de plus de 59 000 pièces d'armements et équipements conventionnels, l'échange de près de 6 000 notifications par an outre les échanges annuels d'informations et la conduite de plus de 3 300 inspections sur site et visites d'observation afin de vérifier la conformité aux dispositions du Traité et de ses documents associés. En ce qui concerne l'Acte de clôture de la négociation sur les effectifs, les Etats Parties ont noté avec satisfaction que les effectifs des forces armées conventionnelles dans la zone d'application avaient été sensiblement réduits.

3. L'application du Traité et de l'Acte de clôture ont eu lieu à une époque de changements, au cours de laquelle les conditions de sécurité en Europe ont considérablement évolué. Grâce aux efforts communs et concertés des Etats Parties, le Traité et l'Acte de clôture sont restés des facteurs essentiels de stabilisation dans cette période de transition et ont contribué au déroulement pacifique de la période en question et au renforcement de la sécurité.

4. Les Etats Parties ont examiné le fonctionnement et l'application du Traité FCE et de ses documents associés. Ils ont conclu que, dans l'ensemble, le Traité FCE fonctionnait et était appliqué de manière satisfaisante. Toutefois, un certain nombre de questions d'application demandaient à être examinées plus avant et résolues au sein du Groupe consultatif commun (GCC).

Les Etats Parties ont constaté que certaines limites numériques prévues par le Traité étaient dépassées. Les Etats Parties ont été informés que cet excédent, qui avait été déclaré de nature temporaire, avait été réduit. Ils comptent que l'excédent subsistant sera éliminé dès que possible. Ils ont réaffirmé l'importance de la transparence eu égard à l'élimination de tout excédent par rapport aux limitations prévues par le Traité FCE. Dans ce contexte, ils ont réaffirmé leur engagement à continuer d'appliquer intégralement le Traité et ses documents associés et leur adhésion aux limites numériques prévues par le Traité.

Les Etats Parties ont noté que le GCC ne s'était pas complètement acquitté du mandat qui lui avait été confié par la première Conférence d'examen de mettre à jour le Protocole sur les types existants d'armements et équipements conventionnels et l'ont invité à achever cette tâche dès que possible, conformément à ce qui avait été convenu à la première Conférence d'examen, à savoir :

- qu'il faudrait corriger toute inexactitude, notamment en supprimant les types, modèles et versions d'armements et équipements conventionnels qui ne répondent pas aux critères du Traité ;
- que le GCC devrait examiner l'opportunité de mettre à jour ces listes chaque année ;
- que le GCC devrait prévoir une version électronique de ces listes dans toutes les langues officielles.

Les Etats Parties ont examiné les efforts déployés pour chercher à résoudre le problème des armements et équipements conventionnels limités par le Traité (ELT) non pris en compte et ne faisant l'objet d'aucun contrôle dans la zone d'application. Rappelant le Document final de la première Conférence d'examen du Traité FCE et ayant à l'esprit les dispositions correspondantes de l'Accord d'adaptation du Traité FCE, les Etats Parties ont déclaré qu'ils continuaient à être préoccupés par la présence de tels ELT dans la zone d'application. Ils ont constaté que cette situation est préjudiciable au fonctionnement du Traité. Ils se sont déclarés prêts à continuer d'étudier ce problème au sein du GCC, comme l'avait demandé la première Conférence d'examen.

En outre, les Etats Parties ont soulevé, au cours de la Conférence d'examen, certaines questions d'application qui demandent à être examinées plus avant au sein du GCC, à savoir :

- limitations et obligations connexes découlant du Traité ;
- interprétation des règles de compte du Traité ;
- notifications et échange d'informations ;
- vérification, dont les problèmes qui ont surgi au cours des inspections ;
- préparation de l'entrée en vigueur de l'Accord d'adaptation du Traité et de la mise en oeuvre dudit Accord.

5. Les Etats Parties ont rappelé l'Accord d'adaptation signé par les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats Parties et l'Acte final de la Conférence des Etats Parties au Traité FCE adopté au Sommet de l'OSCE à Istanbul le 19 novembre 1999.

L'Accord d'adaptation reflète le nouvel environnement de sécurité et ouvre la voie à une plus grande sécurité et à une plus grande stabilité en Europe. Le Traité FCE adapté établira une nouvelle structure de limitations qui reflète les changements survenus en ce qui concerne la situation politique et militaire en Europe ; il assurera une plus grande transparence et comprendra des dispositions concernant le consentement de l'Etat hôte à la présence de forces étrangères. Les Etats Parties ont constaté qu'un certain nombre de

questions d'application relevées par la première Conférence d'examen ont également été prises en compte dans le contexte de l'Accord d'adaptation. Ils rappellent que, lorsque l'Accord d'adaptation entrera en vigueur, d'autres Etats participants de l'OSCE, dont le territoire terrestre est situé en Europe dans la zone géographique comprise entre l'Océan Atlantique et les Monts Oural, pourront demander à adhérer au Traité. Ils ont constaté que cela offrirait l'occasion d'étendre la stabilité prévue par le Traité.

L'Accord d'adaptation entrera en vigueur dès qu'il sera ratifié par tous les Etats Parties. Tout en restant attachés à l'entrée en vigueur de l'Accord d'adaptation dès que possible, de nombreux Etats Parties ont déclaré que la ratification ne sera possible que dans le contexte du respect intégral et vérifiable des niveaux agréés d'armements et équipements conventionnels et conformément aux engagements consignés dans l'Acte final de la Conférence des Etats Parties au Traité FCE. Certains d'entre eux ont souligné, en particulier, les engagements auxquels il est fait référence dans la Déclaration du Sommet d'Istanbul. D'autres Etats Parties ont déjà ratifié l'Accord ou ont déclaré qu'ils sont sur le point de le faire et ont invité instamment d'autres partenaires à les imiter dans les meilleurs délais.

Tous les Etats Parties ont rappelé l'importance qu'ils attachent à tous les engagements contenus dans l'Acte final, y compris ses annexes. Ils ont réaffirmé leur détermination à s'acquitter en temps voulu, sans exception, de tous ces engagements. Ils se sont réjouis des progrès réalisés et des assurances données en ce qui concerne l'exécution de ces engagements et ont noté que des mesures supplémentaires seraient nécessaires pour respecter les délais prescrits.

Les Etats Parties ont réaffirmé que toutes les dispositions du Traité, des documents associés et de l'Acte de clôture prenaient et continueraient à prendre pleinement effet, à l'exception des dispositions modifiées par l'Accord d'adaptation dès son entrée en vigueur.

6. Les Etats Parties se sont félicités des progrès qui avaient été réalisés dans l'exécution des tâches définies lors de la première Conférence d'examen. Le GCC n'a pas seulement négocié avec succès l'Accord d'adaptation mais fait progresser les préparatifs techniques en vue de l'entrée en vigueur du Traité FCE adapté.

Les Etats Parties ont noté que les dispositions de l'Annexe E du Document final de la première Conférence d'examen avait été appliquées avec succès. La quantité totale d'équipements nécessaire pour satisfaire aux engagements avait été détruite et la destruction nécessaire de chars se poursuivait.

7. Les Etats Parties se sont déclarés satisfaits des contributions que le Traité avait apportées et continuait d'apporter à la sécurité européenne et ont exprimé l'espoir que la troisième Conférence d'examen étudierait le fonctionnement et l'application du Traité FCE adapté.